

*Cour suprême—Loi*

Nous, néo-démocrates, avons la ferme conviction que cette disposition de la Charte des droits, soit l'article 33, compromet de façon fondamentale notre engagement à faire régner l'égalité, la justice et les libertés civiles qui sont des valeurs si essentielles. Nous exhortons vivement le gouvernement à prendre, en priorité absolue, les mesures nécessaires pour s'entretenir avec ses homologues provinciaux; autrement dit, que le premier ministre (M. Mulroney) s'entretienne avec les premiers ministres et qu'il fasse tout en son pouvoir pour améliorer l'article 33 de la Charte des droits et libertés. Le prix qu'a coûté son adoption pourrait gravement menacer les libertés civiles.

A notre avis, la Cour suprême joue un rôle important non seulement pour les appels dans le domaine pénal et civil mais en particulier en appliquant la Charte des droits, en expliquant clairement aux Canadiens le sens de celle-ci et en étant prête, le cas échéant, à intervenir pour empêcher les gouvernements d'outrepasser les dispositions fondamentales de la Charte des droits. Mon collègue de York-Centre, le porte-parole du parti libéral en matière de justice, estime que la mesure à l'étude est réfléchie et sérieuse; ce sont là ses propos. D'après lui, et il a parfaitement raison, c'est l'une des premières mesures législatives dont la Chambre est saisie depuis de nombreuses années, qui propose des dispositions de fond concernant la Cour suprême. Je ne suis cependant pas du tout d'accord avec lui quand il qualifie ce projet de loi de mesure réfléchie et sérieuse. Je pense plutôt que si la Chambre venait à l'adopter, cette dernière mettrait foncièrement en danger quelques-uns des droits les plus fondamentaux et les plus précieux des Canadiens et des Canadiennes. Je compte expliquer pourquoi j'en suis convaincu, pourquoi j'estime que cette mesure est néfaste en principe et pourquoi le Nouveau parti démocratique n'est pas disposé à y souscrire dans son libellé actuel.

Nous sommes tous en mesure de comprendre que la Cour suprême du Canada puisse à l'occasion être découragée et agacée par une charge de travail manifestement très lourde. En vertu des dispositions actuelles de la Loi sur la Cour suprême, tout particulier qui demande l'autorisation d'interjeter en appel a droit à une audience. En outre, le pouvoir discrétionnaire dont dispose la cour pour décider par elle-même quels cas elle souhaite entendre est entravé dans une certaine mesure. A mon avis, vu l'historique de ces dispositions et compte tenu du fait que, dans certains cas, l'appel est un droit reconnu, ce serait une erreur grave, voire tragique, et même une décision rétrograde de la part du Parlement que de refuser de reconnaître ces appels comme un droit.

Il se trouve assurément dans la mesure des dispositions contre lesquelles nous n'avons rien à redire. Cependant, certaines dispositions permettent à la Cour suprême du Canada de prononcer un jugement en le déposant auprès du registraire. Comme le savent très bien les avocats qui plaident devant la Cour suprême, il y a à l'heure actuelle un certain nombre de jours de jugement, une douzaine ou plus chaque année. Lors de ces jours de jugement, les avocats font la queue, la Cour est

pleine de monde, et les jugements sont prononcés les uns après les autres.

Les dispositions actuelles de la Loi sur la Cour suprême exigent que les jugements soient rendus en public. Le prononcé des jugements en public s'accompagne d'un certain decorum qui a un côté spectaculaire. Outre cette disposition particulière, une majorité des juges qui ont présidé l'audition d'un appel doivent être présents au moment où le jugement est rendu. En pratique, tous les juges de la Cour suprême ou à tout le moins une grande majorité d'entre eux sont présents pour le prononcé des jugements. Or les cours d'appel provinciales sont autorisées à rendre les jugements soit en public soit en les déposant au greffe. Nous appuyons certes la modification proposée à la Loi sur la Cour suprême qui donnerait à la plus haute cour du pays la possibilité de rendre un jugement en le déposant comme peuvent déjà le faire les cours d'appel, et nous estimons qu'elle permettra à ce très important tribunal d'économiser du temps.

● (1550)

L'article important suivant du projet de loi prévoit que la Cour suprême du Canada décide des demandes d'autorisation d'appel par l'examen des conclusions écrites à moins d'ordonner la tenue d'une audience. Cet article permettrait à la Cour de fixer un délai pour la tenue des audiences et fixerait le quorum pour les demandes d'autorisation d'appel.

A première vue peut-être, cette modification présente un certain attrait. La charge de travail de la cour suprême du Canada est énorme. En fait, elle augmente chaque année. Cependant, j'ai l'impression que nous voudrions étudier cette disposition à fond à l'étape de l'examen en comité. Nous voudrions entendre des témoins avant de l'approuver.

Certes, il peut y avoir des demandes d'autorisation d'appel dont, aux termes même de l'article, la non-conformité avec l'article 41 ressort des conclusions écrites et ne justifie pas la tenue d'une audience. Il peut aussi y avoir des demandes qui pour des raisons évidentes, compte tenu de l'importance des questions soulevées dans l'appel, sont conformes avec l'article 41 et justifient presque de plein droit un appel.

Nous devons nous poser des questions sur ce que nous sacrifions en voulant ainsi accélérer les choses et réduire le nombre d'audiences sur les autorisations d'appels. Je pense que nous sacrifions beaucoup trop. Je voudrai certainement entendre des témoignages sur ce point l'étape de l'examen en comité.

Je désire maintenant m'arrêter à quelques arguments très forts invoqués contre cette disposition. On ne saurait remplacer la présence d'un avocat au tribunal par la lecture d'un document interminable. On est souvent beaucoup plus capable d'exprimer un point de vue oralement que par écrit. L'avocat déploie ses talents beaucoup plus efficacement lors d'une audience que dans un dossier qu'il aurait simplement soumis au juge.